

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4e ch.): Incarcération sans caution de l'exécution provisoire; validité; mise en liberté. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Propriété des noms de la Mothe et Fénelon; Mm la vicomtesse de Caze contre Mm de Salignac. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; Cour d'assises de la Corse; affaire Piétri. — Cour d'assises; expert entendu dans l'instruction; serment; président; conseiller assesseur; jugement. — Infanticide; homicide par imprudence. — Tribunal civil du Mans (appels correct.): Escroquerie; somnambulisme. — 1er Conseil de guerre de Paris: Désertion à l'étranger; affiliation à des sociétés secrètes; arrestation à Boulogne; vol au préjudice du commandant de place de Troyes. CRIMINELLE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 27 mai.

INCARCERATION SANS CAUTION DE L'EXECUTION PROVISOIRE. — NULLITE. — MISE EN LIBERTE.

I. Est nulle l'incarcération d'un débiteur faite en vertu d'un jugement exécutoire par provision, mais sans dispense de donner caution, lorsqu'au préalable cette caution n'a pas été fournie.

II. Cette nullité peut être prononcée en tout état de cause, même devant la Cour impériale, par le débiteur, sans qu'il puisse y avoir de sa part, à cet égard, d'acquiescement valable à l'exécution provisoire, résultant notamment de ce qu'il ne l'aurait pas opposée devant le juge des référés.

III. Un sauf-conduit délivré au failli comme membre d'une société de commerce, ne peut être opposé par lui à ses créanciers personnels, lorsqu'il n'est pas mis personnellement en faillite.

Le sieur Codet avait été arrêté à la requête du sieur Camuset aîné, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, qui l'avait condamné par corps au paiement d'une somme principale de 480 fr., intérêts et frais. Conduit devant le juge des référés, une ordonnance de passer outre à l'écrou avait été rendue: « Attendu que provision est due aux jugements et que les allégations du sieur Codet n'étaient pas suffisantes pour paralyser l'exécution desdits jugements. » Quelles étaient ces allégations? L'ordonnance n'en dit rien, et il est permis de croire qu'il avait négligé ou omis d'opposer le défaut de caution, le jugement de condamnation n'en dispensant pas, car M. le président tenant l'audience des référés l'aurait certainement acquiescé.

Quoi qu'il en soit, ce n'était que devant la Cour et sur l'appel de cette ordonnance que M. Breulier, avocat du sieur Codet, présentait ce moyen, que M. Cartier, avocat du sieur Camuset, soutenait non-recevable à raison de ce qu'il n'avait pas été opposé devant le juge des référés, et qu'ainsi il y avait eu de la part de Codet acquiescement à l'exécution provisoire du jugement.

Cemoyen a été accueilli par la Cour, mais M. Breulier n'a pas été aussi heureux sur le second, qui consistait à appuyer un sauf-conduit délivré au sieur Codet comme membre d'une société en faillite, nonobstant un arrêt de Douai, du 9 février 1825, d'un arrêt de cassation du 10 novembre 1841, et de l'opinion de M. Troplong (De la Société, t. 1er, n° 20 et suiv. et 57). M. Cartier lui répondait qu'il ne pouvait faire valoir ce sauf-conduit contre ses créanciers personnels.

M. Barbier, substitut de M. le procureur général, repoussait les deux moyens: le premier, parce qu'il aurait dû être présenté devant le juge des référés; le second, parce que Codet n'était pas en faillite personnellement.

« La Cour, Considérant que si les jugements du Tribunal de commerce sont exécutoires par provision, il y a toujours nécessité de donner caution, à moins de dispense par la sentence; Considérant qu'en matière d'emprisonnement, le débiteur a toujours le droit d'invoquer les protections de la loi, et qu'il ne peut y avoir, de sa part, à cet égard, d'acquiescement valable; que, dans l'espèce, la sentence en vertu de laquelle la condamnation par corps a été prononcée et exécutée, ne dispense pas de l'obligation de donner caution; que le débiteur avait le droit d'exiger cette formalité avant toute exécution; Que, s'il a omis de le faire, et si devant le juge des référés il n'a pas excipé du défaut de caution, ce qui n'est pas établi, ce moyen est néanmoins recevable devant la Cour comme moyen de l'appui de sa demande en liberté, sans qu'il soit besoin de s'arrêter au moyen tiré du sauf-conduit, qui ne peut être admis, Codet n'étant pas en faillite personnellement, mais seulement comme membre de la société Jeanne Codet et C; Considérant que, dans l'état, la voie de la caution entraînerait de trop longs délais; Infirme, et, statuant en état de référé, dit qu'à défaut par Camuset de déposer dans la journée la somme de 480 fr. à la Caisse des consignations, montant de la dette, Codet sera mis en liberté, à l'effet de quoi ordonne l'exécution du présent arrêt sur minute, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 19 mai et 2 juin.

PROPRIÉTÉ DES NOMS DE LA MOTHE ET FÉNELON. — Mm LA VICOMTESSE DE CAZE CONTRE Mm DE SALIGNAC.

Nous avons donné, dans la Gazette des Tribunaux des 13 et 20 mai dernier, les plaidoiries de M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mm de Caze, et de M. Paillet, avocat de Mm de Salignac. Nous complétons aujourd'hui le compte-rendu des débats de cette intéressante affaire par la publication de la réplique de M. Chaix-d'Est-Ange et les conclusions de M. Marie, substitut du procureur impérial.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mm la vicomtesse de Caze, a répliqué en ces termes:

Messieurs, mon adversaire, en commençant sa plaidoirie, s'est placé sous le patronage de M. La Cabane, dont le nom est une autorité, à cause de sa connaissance profonde des titres des anciennes familles. Mon adversaire vous a rappelé que M. La Cabane était préposé à la garde de ces immenses documents que conserve dans son sein la bibliothèque impériale. Il vous a dit qu'il l'avait consulté, et que M. La Cabane avait non seulement exprimé une opinion favorable à sa prétention, mais qu'il avait été étourdi de la nôtre; qu'il l'avait qualifiée de folle et d'insensée.

Permettez-moi, dès ce premier mot du procès, de vous dire ceci: il s'agit de la possession d'un des grands noms de la monarchie. A qui appartient-il? Est-ce à vous, est-ce à moi? Il y a là d'anciens documents, des titres qu'il faut rechercher, étudier, reconnaître. Je les ai étudiés et reconnus en ce qui me concerne. Mais il y a dans ma parole et dans ma situation deux inconvénients: le premier, c'est que ma parole manque d'autorité; le second, c'est que, quelque soigneusement qu'aient été faites, par moi, les recherches et les études, on peut, je le sens, contester ma compétence. Nous tâchons, mon adversaire et moi, d'apporter dans ce débat le plus de clarté possible, de suivre un à un les noms que nous trouvons dans leurs nombreuses branches, de sonder chacun des anneaux de cette chaîne; mais quelque soin, quelque attention que nous y apportions, la chose est difficile, et nous ne pouvons échapper à l'inconvénient de manquer d'autorité.

Eh bien, messieurs, dans cette situation, si après tout ce que vous avez déjà entendu, il restait dans vos esprits quelque doute, quelque hésitation, mon adversaire a indiqué un nom, c'est à lui que je m'en rapporte. Avez-vous un doute? consultez M. La Cabane, et si M. La Cabane n'est pas suffisamment éclairé par nos paroles, il s'éclairera par son travail. Je n'ai point l'honneur de connaître M. La Cabane, dont mon adversaire a invoqué le nom, mais je connais sa compétence, et je vous engage à le consulter. Voici ce que j'avais à dire en commençant ma discussion.

Entrons maintenant dans les détails du procès et voyons s'il est nécessaire de consulter quelqu'un, si le doute est possible, si ma cause n'est pas certaine, mon droit sérieusement établi. Il ne faut pas de méprise.

Mon adversaire, dans le cours de sa discussion, m'a fait dire que Mm de Salignac étaient déchus du droit de s'appeler Fénelon. Je n'ai jamais prétendu qu'ils fussent déchus de ce droit, j'ai dit qu'ils ne l'avaient jamais eu et qu'ils n'avaient songé à l'usurper qu'en 1786.

Quelles sont donc les parties en cause? C'est, d'un côté, Mm la comtesse de Caze. Ah! dit mon adversaire, elle est sans intérêt, elle a perdu son nom de famille par son mariage. Ce n'est pourtant pas une fin de non-recevoir que nous élevons, mais c'est au moins une considération. Vous êtes modeste; je vois là, au contraire, une question du plus haut intérêt. Mm de Caze vient dire: « Je désire que mes enfants perpétuent le glorieux nom de mes pères. J'ai demandé à la chancellerie l'autorisation de le leur faire porter. » Voilà l'intérêt, l'intérêt légitime, honorable, sacré. Que répond-on à cela? Qu'en présence de Mm la comtesse de Caze il y a cinq défenseurs qui ont la prétention de vouloir porter ce nom dont on ne saurait les dépouiller; que ce sont des gens honorables, dignes d'estime. C'était inutile à dire au procès; j'avais, à cet égard, devancé mon adversaire; j'avais pensé que nous devions plaider cette cause comme d'honnêtes gens qui peuvent se tromper, mais qui conservent le caractère de la dignité et de la modération; j'avais été au-devant des éloges de mon adversaire; sans connaître ses clients, au lieu de les traiter comme il a traité l'un des miens, dans les entraînements d'audience qui rendent tout possible et tout facile, je les ai toujours respectés, j'ai toujours eu pour eux, je ne dirai pas des paroles de modération, mais des éloges, et ce n'était pas assurément pour donner un exemple de convenance et de modération à mon adversaire, mais par ce sentiment de respect que nous devons à nos clients et au nom qu'ils portent. Sortons donc de ces éloges, ne les faisons pas figurer dans la cause, ils sont inutiles, j'y ai souscrit d'avance, j'y souscris encore, même après ce qui vient de se passer ici, malgré la plaidoirie que vous venez d'entendre.

On nous oppose comme une sorte de non-recevoir la prétendue reconnaissance du droit de porter le nom de Fénelon que nous aurions faite au père de Mm de Salignac par la transaction des 19 et 20 novembre 1831, transaction que j'aurais traitée bien légèrement, au dire de mon adversaire. Je l'ai traitée comme elle méritait de l'être. Elle n'aurait pas dû figurer dans un débat sérieux, car ne perdons pas de vue qu'il s'agit de la possession d'un nom, c'est-à-dire d'une question d'ordre public sur laquelle il n'y a pas de transaction possible. C'est tellement une question d'ordre public que, suivant l'assertion non contredite jamais du savant président de la Cour de cassation, il n'y a pas en pareil cas de prescription possible pour l'usurpation, et les conventions particulières n'y font rien.

Cependant mon adversaire vient soutenir que ce qui n'aurait pas pu être fait par une transaction positive, formelle, peut l'être par un acquiescement tacite.

Quoi donc! ce que la loi interdit directement, je pourrais le faire indirectement! Il en résulterait qu'à défaut de transaction, de convention formelle et expresse, vous pourriez induire de mon silence l'autorisation tacite de prendre mon nom, que je ne pourrais pas vous donner publiquement!

Mon adversaire cherche des exemples dans le Code Napoléon; mais il faut avouer qu'il a la main malheureuse. En matière de mariage, c'est vrai, quand une femme prétend que son mariage a été le résultat de la violence, elle peut, dans un délai déterminé, en demander la nullité; mais au bout d'un certain temps elle est non recevable. Cette question de droit, qui n'aurait pas dû se présenter, annonce l'embarras de nos adversaires; c'est un aveu de leur impuissance à se défendre.

Ils nous font d'autres objections auxquelles il n'y a pas de réponses à faire. Mm la comtesse une telle, que je n'ai pas l'honneur de connaître, m'a dit: « Mon cousin; donc je suis de sa famille, donc j'ai le droit de porter tel nom. » Il n'y a rien à répondre à cela. Et d'ailleurs ne vous souvenez-vous donc plus des continuelles et énergiques protestations du père de ma cliente contre vos tentatives d'usurpation?

Ah! dit mon adversaire, je vais profiter de cette occasion pour faire la biographie du grand-père de Mm de Caze. — Mais, je vous prie, de quoi s'agit-il? Est-ce qu'il s'agit de

biographie et de scandale? Est-ce là la cause? Est-ce que tous ces détails ont le droit de s'y mêler? Est-ce que notre sagesse et votre modération n'auraient pas dû écarter cet élément du débat, alors même qu'on aurait songé d'abord à l'y introduire?

Mon adversaire, loyal et modéré, a attaqué cet homme mort depuis longtemps, et il l'a attaqué de manière à faire rire le monde. Et quel reproche lui a-t-il fait? Le reproche de n'avoir pas émigré... Est-ce que mon adversaire n'a pas compris qu'il marchait sur des charbons ardents; que nous qui sommes les fils de la République, dont quelques uns sont nés sous la première, dont d'autres ont servi la seconde, dans la mesure de leurs convictions ou de leur amour du bien public, est-ce qu'il n'a pas compris que, pour nous, il n'y avait qu'un drapeau et qu'un ennemi, le drapeau de la France, l'ennemi de la patrie?

Eh! qu'a-t-il trouvé encore à dire contre ce seigneur qui avait le mauvais goût de n'aimer pas l'émigration?... Il a dérogé, il a fait du commerce, et le commerce de marchand de vins! Vous oubliez donc que, déchu de sa fortune et obligé de se cacher, il n'avait pour vivre d'autre moyen que celui que nous pratiquons tous, dans notre temps d'égalité, celui d'exercer une honorable industrie! Il mettait pour enseigne, sur sa boutique: *Marchand de vin*, comme Mirabeau avait écrit sur la sienne: *Marchand de toile*. Ce n'était pas l'ambition qui l'avait jeté dans le commerce que vous dédaigniez à tort, c'était le besoin, la nécessité de vivre; c'était, après avoir vécu en gentilhomme, la nécessité de vivre de son travail.

Mon adversaire lui fait encore un crime d'avoir fait inscrire son fils sous le nom de Salignac, et non sous celui de la Mothe-Fénelon. Mais mon adversaire oublie que la Mothe-Fénelon est le nom d'une terre; qu'à cette époque, il n'était pas permis de prendre des noms qui auraient rappelés des titres de noblesse, et que le Fénelon dont il s'agit, l'eût-il voulu, l'eût-il osé, il n'aurait pas trouvé un seul officier de l'état civil en France qui eût consenti à enregistrer un tel nom.

Relativement à cette lettre à M. de Talleyrand, dont on a semblé mettre l'authenticité en doute, je déclare, quant à moi, que si j'en blâme la forme, j'en approuve le contenu. Je le trouve vil, violent, hardi, mais j'approuve les sentiments de gentilhomme qui l'ont dictés; j'aime à voir cet homme qui est dans le besoin, dans le plus pressant besoin, défendre avec cette énergie la propriété de son nom, et écrire ainsi au prince de Bénévent pour protester contre l'usurpation par lui encouragée, à vous conseillé.

C'est dans le malheur surtout que j'honore la dignité de caractère, et jamais il ne me viendra dans la pensée, quand je lirai les lettres de votre père, d'examiner s'il s'écarterait des règles de l'orthographe; je m'en apercevrais, je ne le dirais pas devant ses enfants présents à l'audience, je ne voudrais pas les faire rougir de leur auteur. Et c'est pour cela que je ne vous demande pas, à vous qui voulez prendre mon nom, si vous avez lu *Télémaque*, et si c'est cette lecture qui vous inspire la vanité de vous dire de la famille de l'auteur. Mais ce sont là des faits étrangers au procès et qui ne demandent qu'une énergique protestation. Revenons à l'affaire qui nous occupe, et discutons-la avec calme, si vous le voulez bien.

Il y a deux questions principales dans le procès, il ne faut pas les confondre: l'une est de savoir si nous appartenons à la même ligne, à la même souche, ce qui serait possible, sans nuire à ma cause, mais ce qui n'est pas; l'autre, en admettant que nous appartenions à la même souche, si vous auriez le droit de vous appeler de la Mothe-Fénelon.

Avons-nous la même origine d'abord, car je vous l'ai dit dans ma plaidoirie, il ne faut pas nous laisser tromper par la ressemblance ou l'identité du nom? Nous n'avons pas la même origine. Nous sommes du Périgord; vous, du Limousin. Mon adversaire le conteste; prenez ses preuves et prenez les miennes, et vous verrez partout la famille de Salignac de la Mothe-Fénelon en Périgord, et la famille de Salignac en Limosin. On me reproche cette prononciation, je prononce les mots comme ils sont écrits dans les titres, parce que je n'invente pas. Il y a dans les preuves Salignac en Limosin, et il y a Salanhac la Mothe-Fénelon en Périgord. Vous êtes, vous, du Limosin; je suis, moi, du Périgord. Voilà les deux origines bien distinctes. Eh bien! à trois lieues de la petite ville de Sarlat se trouve un village de Salanhac qui a donné naissance à la famille de l'archevêque de Cambrai. Je cherche, de votre côté, en Limosin, et je dis: « Est-ce que vous n'auriez pas pris votre nom là, comme moi en Périgord? » Et, en effet, je trouve en plein Limosin un village qui s'appelle *Salignac*, aujourd'hui comme autrefois; il n'a pas changé de nom.

Vous vous trompez, dit mon adversaire, le village auquel vous faites allusion s'appelle Salignac et non pas Salignac. Qu'il m'explique Y a-t-il plus de différence entre Salignac ou Salignac, qu'entre Solanhac, Salagnac ou Salignac? Je n'institute pas sur ce point; la discussion serait oiseuse et indigne de l'attention du Tribunal.

Vous ne pouvez guère contester l'identité de nom, dit mon adversaire; vous pouvez encore moins contester la similitude d'armes, ces noms muets des temps chevaleresques.

C'est encore là un point que je ne prends pas la peine de discuter. Le Tribunal se rappelle ce que concluait Treillard de cette similitude des armes (et il pourra relire son opinion dans le *Répertoire*), cette identité des armes ne prouve pas l'identité d'origine. Voilà ce qui est établi en matière d'armes, de généalogie et de blason.

Et d'ailleurs, permettez-moi de vous faire cette question: Où sont-elles vos armes? Depuis quand les avez-vous? Je puis vous montrer les miennes, elles sont en tête de mes preuves, déposées à la Bibliothèque impériale; mais les vôtres, encore une fois, quand les avez-vous prises? Est-ce en 1786? Je n'en sais rien, ni vous non plus. C'est pourtant là ce qu'il faudrait savoir. Vous voyez bien que, même en admettant qu'il y eût ressemblance entre votre écusson et le mien, je vous renverrais devant Treillard, et je vous expliquerais ce qu'il disait de Lejeune, dans l'affaire de Créqui: « Et voilà comment on prouve sa noblesse! »

Voici donc la question d'origine résolue. Vous n'avez pas le même berceau; vous êtes d'un lieu, je suis d'un autre; il est inutile d'insister davantage à cet égard.

Mais je suppose que nous ayons la même origine, vous n'avez pas pour cela le droit de prendre le même nom, parce qu'il y aurait eu division de la famille en deux branches, parce que la propriété de la Mothe-Fénelon, d'où vient le nom, aurait été achetée postérieurement à la division par la branche à laquelle vous n'appartenez pas.

On nous oppose que les cinq défenseurs ont pour eux la possession et le titre. Lecture, c'est leur acte de naissance qui leur a imprimé le nom. Ils sont nés de Salignac-Fénelon; en outre, ils ont la possession.

Cela est vrai, mais permettez-moi de dire qu'ils n'ont pas la possession publique et non contestée. Cette possession leur a été contestée par le baron de Fénelon, qui, tout en faisant ses héritiers, leur a toujours dit: « Vous êtes de ma famille; je vous appelle mes cousins et j'en suis très heureux, car vous êtes de sang noble, mais vous n'êtes pas Fénelon, vous êtes Salignac et Salignac à perpétuité. » En sorte que la possession n'a jamais été contestée.

Mais, je le reconnais, depuis 1786, de brevets en brevets, d'années en années, de correspondance en correspondance, vous avez la possession, vous vous appelez non pas Salignac seule-

ment, mais Salignac-Fénelon. Toutefois, il est une chose que vous m'accorderiez, c'est que cette possession-là ne peut pas établir à votre profit un droit contre moi, ni même une fin de non-recevoir. Ainsi que l'enseigne M. Troplong, la possession même la plus longue ne saurait constituer un droit. Vous vous appelez Salignac par l'acte de naissance et par l'acte de décès de votre père; vous êtes Salignac, vous ne pouvez être autre chose.

Votre père est né en 1774, il est né Salignac, ainsi que le porte son passeport en ce monde, délivré sur les indications du père et de la mère. L'a-t-on quelquefois appelé Fénelon? Jamais. Est-ce tout? Non. Nous prenons vos preuves; elles sont faites; elles établissent ceci: c'est que depuis 1827 jusqu'à 1774, tous les actes de naissance et de décès dans votre famille vous appellent Salignac, et jamais de la vie Fénelon. Ainsi votre possession a duré 250 ans, et toujours vous avez été Salignac, jamais autre chose; c'est ce que je signale à toute l'attention du Tribunal.

Voilà deux familles: l'une qui vit en Périgord et qui s'appelle Salignac de la Mothe-Fénelon; l'autre qui vit en Limousin et qui s'appelle Salignac tout court; et on voudrait confondre ces deux familles en une seule!

Comment cela? Le voici. C'est en 1766 que l'idée en vient, pour la première fois, à l'auteur des défenses qui se trouvent dans le troisième ou le quatrième officier du nom de Salignac, sous les ordres du duc de Chaulnes, reçut de son chef l'ordre de s'appeler *Salignac-Fénelon* ou *Fénelon-Salignac*, pour faire cesser la confusion de cette homonymie.

Cela n'est pas possible, dit mon adversaire; le duc de Chaulnes n'aurait pas pu ordonner à un de ses officiers de prendre un nom qui ne lui aurait pas appartenu. Tout ce qu'il y a d'exact dans cette histoire, c'est qu'à partir de cette époque, ce Salignac reprend une partie de son nom, à laquelle sa famille avait paru renoncer, on ne sait pourquoi, et le porte publiquement à la ville et à la cour.

J'en suis fâché pour mon adversaire, mais l'histoire ainsi arrangée par lui n'est pas vraie. Son Salignac-Fénelon n'est Fénelon que par sobriquet (je demande pardon du mot pour un si grand nom); il le porte passagèrement par ordre de son chef pour être distingué de ses homonymes; il le porte pendant vingt ans comme une chose qui ne lui appartenait pas; mais, en 1766, l'idée lui vient de s'approprier l'emprunt. Il a un fils, dix ans plus tard il le fait inscrire sous le nom de Fénelon que M. de Chaulnes lui avait dit de prendre? Oh! non, il s'en garde bien. C'est alors qu'il aurait risqué d'être la risée du régiment. Il donne à son fils le nom de Salignac qui lui appartient. Et voilà cet homme qui avait repris son nom, qui l'avait porté à la ville et à la cour, le voilà qui n'ose pas même le prendre dans un petit acte de naissance et l'imprimer à son fils. Il y avait vingt ans qu'on disait au régiment Salignac-Fénelon, mais par pure fiction, par sobriquet.

Cependant, à force de s'entendre appeler par un nom, on finit par s'y accoutumer, surtout quand le nom est un des grands noms de France, et l'idée vient aux plus modestes d'essayer de le garder régulièrement. Comment s'y prend le Salignac dit Fénelon du régiment de M. de Chaulnes? Il fait ses preuves (c'est ici l'usurpation, je le signale dès l'emprunte de son premier pas), il fait ses preuves ou plutôt celles de son fils. La chose est toute simple, il prend ses preuves à lui qu'il a faites en 1766, quand il est entré au corps, il n'a que cela à faire, et parmi les titres il glisse un tout petit acte pour essayer de prendre rang dans l'illustré famille de Fénelon. Ce petit acte, quel est-il? c'est le contrat de vente de ces sept journaux de mauvaise brande achetés au prix de 12 livres 10 sous, dont je vous parlais l'autre jour. Cela fait, il prend ce titre-là, ce titre à part des siens, et il va le déposer à la Bibliothèque royale, dans ses archives. Ce petit acte sournois est assez curieux, permettez-moi de vous le lire.

« Jean-Raymond de Salignac-Fénelon, etc. »

M. Chaix-d'Est-Ange donne lecture de cette pièce. Ce titre n'est pas seul, il y en a cinq autres; il y a un contrat de mariage de 1771, un acte de 1774, un autre contrat de mariage (celui de sa sœur), de 1773; il y a cinq titres, en un mot, auxquels il en ajoute un sixième, celui des sept journaux de mauvaise brande qu'il glisse là furtivement.

Voilà ce que j'avais à dire sur la possession de Mm de Salignac; mon adversaire vous a lu des lettres dans lesquelles on appelle leur père Salignac-Fénelon; il vous en liraient cent, deux cents que cela ne me ferait absolument rien, cela ne lui donnerait pas la possession qui manque à l'acte de naissance et de décès de leur père et de leur grand-père; j'ai tous leurs titres de famille pendant 250 ou 260 ans, et dans tous ils ont déclaré qu'ils s'appelaient Salignac, jamais autrement.

Que fait ensuite le père de Mm de Salignac? C'est ici que je vais achever de vous éclairer sur la moralité de cette affaire. Il a pour auteur François de Solignac, qui s'est marié en 1527 avec Louise de Cogniac. Notre auteur à nous, c'est Jean II, qui s'est marié le 2 février 1473, c'est-à-dire 246 ans avant, avec Catherine de Thémènes. Comment s'y prendre pour que, descendant de deux auteurs différents, nous soyons cependant de la même famille?

Ce n'est pas difficile, dit mon adversaire, il suffit d'ajouter un anneau de plus à notre généalogie. Ah! très bien; il suffit de prendre François et Jean II et de rattacher ces deux lignes l'une à l'autre. A merveille! Jean II a un fils qui s'appelle François, premier du nom, qui s'est marié en 1512 à Alaydies de Beaufort; voilà leur affaire. De ce François, premier du nom, et d'Alaydies de Beaufort, est né un fils qui s'appelle François comme son père, deuxième du nom, et qui est notre auteur. Ce François II fut marié en 1527 et a épousé Louise de Cogniac, c'est là leur auteur. Voilà comment ils arrangent les anneaux par la production du contrat de mariage de François, premier du nom, marié avec Alaydies de Beaufort en 1512, lequel aurait eu pour père Jean II; voilà leur affaire.

J'ai maintenant à montrer la fausseté de tout cela.

J'ai déjà dit que c'était là, dans les mains de mon adversaire, une arme très-fragile. Oh! mon Dieu! c'est la chose du monde la plus simple et la plus claire. Il m'est impossible de ne pas faire d'abord une réclamation. Jean-Raymond de Solignac a fait ses preuves en 1766 et 1786. Eh bien, quel est l'intérêt de ceux qui font leurs preuves? De prouver leur noblesse, c'est évident, et d'en présenter les preuves les meilleures possibles, les plus anciennes possibles. Eh bien, en 1766 et 1786, ils avaient intérêt à se rattacher à nous. Ils ne le font pas. Il est étrange qu'ils ne disent pas: Nous sommes de la famille Fénelon, nous nous rattachons à elle. Vous pouvez remonter jusqu'en 1512, par le mariage de François Ier avec Alaydies de Beaufort, pourquoi ne l'avez-vous donc pas fait? Cette abstention est absurde, d'autant plus absurde qu'elle ne peut être imputée à un oubli, car, précisément, dans vos preuves de 1766, vous glissez clandestinement l'acte de vente de sept journaux de mauvaises brandes, dans lequel vous vous faisiez appeler Fénelon. Vous vous êtes abstenus; encore une fois, pourquoi?

De deux choses l'une: ou vous n'avez pas cherché en 1786 à remonter jusqu'en 1512, pour vous rattacher à nous, ou, si vous l'avez fait, votre titre a été écarté; vous ne sauriez donc nous l'opposer aujourd'hui.

Mais vous allez, vous, haut et puissant seigneur, trouver le petit notaire de votre village, et vous vous faites délivrer deux copies authentiques de la copie d'un acte, car vous vous gardez bien d'en produire l'original; pourquoi ces expéditions,

Si vous plait, si elles ne doivent servir à vos preuves de 1786? Pourquoi ces épéditions, sinon pour donner suite à votre prétention qui se révèle dans l'acte des sept journaux de mauvaises brandes? Je conclus de là que, lors de vos preuves, en 1786, vous n'avez pas produit l'acte de mariage de François I^{er} avec Alaydies de Beaufort, ou que, si vous l'avez produit, il a été rejeté par les généalogistes. Pourquoi aurait-il été rejeté par les généalogistes? parce qu'il ne souffre pas l'examen. Pourquoi ne souffre-t-il pas l'examen? Parce que, seigneur d'un village ou d'un petit tabellion, vous avez été trouver ce tabellion sur lequel vous avez toute autorité, et vous lui avez dit : « Il me faut deux copies de ce contrat de mariage. » Mais ce prétendu contrat n'est lui-même qu'une copie, ou est l'original? — Que vous importe, délivrez-moi deux copies authentiques. » Et le malheureux tabellion de faire ce qu'on exige de lui. Mais du moins a-t-on déposé dans son étude la copie qui servait d'original? Oh! non, non; on ne dépose pas ces choses-là. Ceci dit, je vais lire au Tribunal la prétendue expédition du prétendu contrat de mariage de François de Salignac, premier du nom, avec Alaydies de Beaufort.

Après la lecture de cette pièce, M^{rs} Chaux-d'Est-Angé continue et dit :
Voilà cette copie de copie délivrée par le malheureux tabellion du Ménadan, sur l'imjonction du puissant seigneur de ce petit village. Je vous demande un peu quelle autorité elle peut avoir, quand elle apparaît ici pour la première fois?

Au fond, le procès ne souffre pas l'examen. Il n'y a jamais eu de François I^{er}, fils de Jean II, qui ait épousé Alaydies de Beaufort. Cela n'est pas vrai, et il y a, pour que ce ne soit pas vrai, d'excellentes raisons à donner. Ce Jean II, votre auteur à vous, a eu onze enfants, et c'est assez, je pense, pour qu'on ne lui en donne pas davantage; il a eu onze enfants, dont un s'est appelé François, et ici l'adversaire triomphe.

Mais doucement, doucement, je vous prie : ce François, fils de Jean II, était protonotaire du saint-siège, curé du village de Mosac; il était dans les ordres sacrés, il n'a donc pas pu épouser Alaydies de Beaufort. Voilà pour le premier point.

Le second point, c'est que ce François-là, fils d'un Jean, qui aurait épousé Alaydies de Beaufort, mariage duquel serait issu un autre François, lequel aurait épousé Louise de Cognac; ce François II (je ne dis pas que la chose soit impossible) aurait été bien précoce, puisqu'il n'avait guère que quatorze ans à l'époque où on le marie avec Louise de Cognac.

Mon adversaire répond à cela : Ce n'est pas étonnant; dans ce temps-là on mariait les enfants pour ainsi dire au berceau; le précepteur emmenait le mari, et la nourrice emportait l'épouse. Aussi n'est-ce pas là mon objection; mon objection la voici : Jean II, q. i. a eu onze enfants, n'en a pas eu un seul du nom de François qui se soit marié.

Ce n'est pas tout : François, l'enfant né de ce mariage de 1512, a acheté des biens en 1516. On m'accordera que ceci est un peu fort, car il existait à cette époque un François Fénelon, qui n'a pas pu être le fils de Jean, mon fils à moi. Eh bien! ce François-là que vous faites fils de Jean, achète des biens en 1516. Voilà deux actes; ils sont, l'un du 3, l'autre du 11 août 1516.

Vous croyez que c'est le tout? Non, messieurs, il y a encore une autre preuve. Il y avait en 1599 un François de Salignac, troisième du nom, il était assez vieux et vivait en 1599. Eh bien! à cette époque-là, on fit des recherches sur la noblesse en Limousin; le roi avait chargé un procureur-général de faire ces recherches. On interpelle ce M. François de Salignac, troisième du nom, et on lui dit : « Êtes-vous noble? — Si je suis noble? quelle question! — Prouvez votre noblesse. — Rien de plus facile : voilà le contrat de mariage de François de Salignac, mon père, écuyer, seigneur de Puijoly, avec demoiselle Louise de Cognac, en date du 18 juin 1527; voilà le contrat de mariage de mon aïeul, Guillaume de Salignac, écuyer, fils de noble homme.... de Salignac, etc.

Voilà vos preuves. François de Salignac les a faites à cette époque. Quel était le père de ce François de Salignac, troisième du nom? François de Salignac, seigneur de Puijoly, époux de Louise de Cognac. De qui ce François de Salignac, seigneur de Puijoly, était-il le fils? de Guillaume de Salignac.

Ah! vous prétendez que ce fils de François de Salignac était issu du mariage de François, premier du nom, avec Alaydies de Beaufort! Comment cela s'arrange-t-il? comment l'expliquez-vous? Vous ne l'expliquez pas, et je vous défie de le faire. Vous voyez donc bien que votre système est la confusion des langues, c'est à n'y rien comprendre.

Je me trompe, il y a là des preuves incontestables, émanant de tous les actes vrais qui ont été produits, et qui tous concourent à établir un fait, à savoir que les copies émanées en 1786 du notaire du Ménadan, sont des copies d'un acte frauduleux, d'un acte qui n'avait rien de sincère et qui a été caché aux généalogistes ou a été écarté par eux.

Voilà le procès, et je ne crois pas qu'il soit besoin de consulter là-dessus M. La Cabane.

Il y a là deux familles qui n'ont certainement pas la même origine; dont l'une, née ici, a pris son nom ici, et l'autre, née là-bas, a pris son nom là-bas. Il y a ressemblance, il n'y a pas identité de nom.

Moi, je me suis toujours appelé, en remontant aux temps les plus anciens, Salignac de la Mothe-Fénelon; vous, en remontant à 1527, de votre propre aveu, sur vos propres titres, depuis deux cent cinquante ans, vous avez appelé Salignac, mais Salignac tout court. C'est en 1786 seulement, et dans les circonstances que j'ai fait connaître au Tribunal, que vous avez cherché à ajouter à votre nom de Salignac le nom de Fénelon. Mais ce nom-là ne vous appartient pas plus que celui de la Mothe ne vous appartiendrait aussi. Vous n'avez pas plus de droit à l'un qu'à l'autre, il faut, par conséquent, que vous soyez condamné. Il le faut, parce que c'est mon droit incontestable : il le faut, parce que ma prétention est appuyée sur les titres les plus légitimes et les plus certains, et que j'ai à lutter contre l'usurpation la plus flagrante, depuis 1786, où elle a essayé de se produire, jusqu'à aujourd'hui où je plaide contre ses efforts et ses tentatives désespérées.

Après cette réplique, l'affaire a été continuée à quinzaine pour les conclusions du ministère public.

A l'audience du 2 juin, M. Marie, substitut du procureur impérial, a pris la parole en ces termes :

Messieurs,
Quel que soit le dernier mot de ces débats, vous serez convaincus, comme nous le sommes, que ce n'est ni la mauvaise foi, ni la vanité qui les ont inspirés. Ils ont leur source dans des pensées d'un ordre élevé : l'esprit de famille; le sentiment d'un devoir pieux à remplir, choses saintes et respectables jusque dans leurs illusions.

Il s'agit, vous ne pouvez l'avoir oublié, de la propriété d'un nom à jamais illustre, d'un nom qui a pour lui, avec le prestige du temps, le souvenir des services rendus, d'un nom qui sera éternellement cher à l'Eglise et aux lettres, car il a répandu sur elles le plus vil éclat.

Vers la fin de 1852, M^{me} la comtesse de Caze, née de Salignac de la Mothe-Fénelon, avait la douleur de se voir ravi par une mort bien prématurée son frère, le marquis François-Charles-Henri de Salignac de la Mothe-Fénelon. M^{me} la comtesse de Caze voyait finir avec lui le nom de ses pères. Elle s'adresse à la chancellerie et sollicite l'autorisation de joindre à son nom de Caze le nom de la Mothe-Fénelon. Cette supplique allait probablement recevoir un accueil favorable, lorsque M^{me} de Salignac vint exposer que depuis près de quatre-vingts ans, soit dans les actes publics, soit dans les habitudes de la vie, ils étaient connus sous le nom de Salignac-Fénelon, qu'ils invoquaient donc le droit de recueillir le nom de la Mothe et de le porter, comme étant de la noble famille dont la branche aînée venait de s'éteindre.

C'était à la justice qu'il appartenait désormais de prononcer, et le Tribunal écoute encore les discussions si vives et si pleines d'intérêt dont nous allons essayer de tirer quelques conclusions tout en les résumant.

Après cet exorde, M. le substitut examine la première fin de non-recevoir opposée à M^{me} de Caze et tirée de son défaut d'intérêt. L'organe du ministère public déclare que l'intérêt existe toujours lorsqu'on défend un nom qu'on a porté. Il s'appuie sur les précédents, sur la doctrine et la jurisprudence, et conclut au rejet de cette fin de non-recevoir.

Abordant l'examen de la seconde, M. le substitut rappelle les circonstances (exposées dans la plaidoirie de M^{rs} Paillet) desquelles M^{me} de Salignac tirent la conclusion que le père de M^{me} de Caze a reconnu les liens de parenté qui la rattachent à eux. Après avoir résumé ces circonstances, M. le substitut dit :

Le fait d'avoir laissé quelqu'un porter librement un nom élevé-t-il une fin de non-recevoir contre une demande de la nature de celle dont vous êtes aujourd'hui saisis? Nous laissons un ancien jurisconsulte, Denisart, faire la réponse : « Un nom est le bien d'une famille; chacun de ceux qui la composent y a droit comme s'il était la famille tout entière, et nul n'a le droit de l'aliéner ou de le communiquer à une famille étrangère, au préjudice et sans le consentement de tous les membres de la famille à qui il appartient. »

M^{me} la comtesse de Caze reste donc dans la plénitude de son droit, aucune exception préjudicielle ne saurait en entraver l'exercice. Nous arrivons au vif du débat, c'est-à-dire dans cette arène où les parties sont entrées résolument, car ce n'est pas à des exceptions dilatoires, mais à la discussion de leurs titres et des faits gémis qui leur font cortège, qu'elles entendent demander la solution de ce procès.

Après avoir rappelé l'antique origine de la famille de Salignac-Fénelon, les hommes célèbres ou distingués qui l'ont illustrée, les alliances qui l'ont unie aux plus grandes familles de France, M. le substitut reprend :

Il s'agit de savoir si M^{me} de Salignac sont les représentants d'une des branches de l'antique maison dont nous parlons. De l'aveu de leurs adversaires qui ne leur prodiguent pas les concessions, ils sont Salignac depuis 1527 au moins. Mais, leur dit-on, vous êtes les Salignac du Limousin.

Il n'y a jamais eu de village de Salignac dans le département de la Haute-Vienne, mais seulement un village de Solignac, célèbre autrefois par son abbaye. Des renseignements arrivés ce matin même ont démontré l'authenticité de ce village, permettent encore de fortifier cette assertion. Le pays de Puijoly, dont le nom se trouve sans cesse placé dans les anciens titres invoqués par M^{me} de Salignac, se trouve en Périgord, à deux kilomètres de Solignac, dans l'arrondissement de Sarlat. On l'appelle aujourd'hui *Poujoly*, et il tirait son ancien nom d'une petite fontaine à laquelle les habitants puisaient une eau très pure et très salutaire.

Mais ce qui prouve que vous êtes du Limousin, dit-on encore à M^{me} de Salignac, c'est qu'on vous voit, quand votre noblesse est attaquée en 1667, aller faire vos preuves à la généralité de Limoges.

L'objection a été victorieusement réfutée. L'Angoumois était divisé en deux élections : celle de Cognac et celle d'Angoulême. L'élection de Cognac ressortissait de la généralité de La Rochelle, et celle de Limoges de la généralité de Limoges. Or, les Salignac, qui étaient venus s'établir dans l'élection d'Angoulême, non loin de la ville de Confolens, ne pouvaient défendre leur noblesse que devant l'intendant de la généralité de Limoges, qui était alors le père du chancelier d'Aguesseau. Se fussent-ils présentés à la généralité de leur domicile d'origine qu'ils n'eussent été admis. M^{me} de Salignac sont donc originaires du Périgord, et il serait alors difficile de comprendre qu'aucun lien ne les rattachât à la famille Salignac de la Mothe-Fénelon.

On répond pourtant jusqu'à la moindre pensée d'une commune origine, et on dit, non sans un certain dédain, à M^{me} de Salignac : « Vous êtes Salignac, mais Salignac à perpétuité! Cette famille compte après tout plusieurs siècles de noblesse et une célèbre illustration. Elle était, par exemple, dans les plaines de Denain, elle y versait son sang. Comment expliquer qu'il ne se soit jamais trouvé un généalogiste pour esquisser son histoire, et lui assigner une place, fut-elle modeste, dans les fastes de la noblesse? »

Mais M^{me} de Salignac ne sont pas seulement en possession du nom primordial, patronymique de la famille de la Mothe-Fénelon, ils en ont aussi les armes; les armes sont d'or à trois bandes de sinople. Le doute est-il possible? En 1760, un Salignac fait des justifications de noblesse pour être admis au nombre des g-nilshommes que le roi fait éléver à son école militaire. Nous avons vu un cabinet des manuscrits, au bas des procès-verbaux de sa noblesse, le procès-verbal qui fut dressé par d'Hoziar; les armes d'or à trois bandes de sinople en font le frontispice.

Mais, a-t-on dit, la branche cadette ne pouvait porter les armes qu'avec brisure, c'est chose élémentaire en blason. Il est bien vrai, en effet, que souvent des arrêts du parlement ont forcé les pulsés à quitter les armes pleines; mais tout ceci fait-il que les armes ne fussent pas les mêmes? Rappelez-vous le testament du baron de Fénelon, qui sait si bien défendre comme le privilège exclusif de sa branche le nom de la Mothe-Fénelon, et qui, bien loin de contester pour ce qui est du nom et pour ce qui est des armes, s'exprime ainsi : « Mon jeune cousin en nom et armes. »

Mais ici se pose une question qui a préoccupé tous ceux qui ont écrit sur l'art héraldique et composé des traités sur la noblesse. Sans doute, au temps où la noblesse ne marchait au combat et ne descendait dans les tournois que toute bardée de fer et portant son écusson sur toutes les parties de son armure, les armes étaient des noms muets; elles avaient tout le prix du nom lui-même, et le hasard ne présentait pas de ces similitudes qu'on a constatées souvent depuis. Alors des héraldes d'armes recherchaient les usurpations d'armoiries, et tel était le culte qu'elles inspiraient, qu'à la mort du dernier de la famille, l'écusson était déposé dans le tombeau. Mais dès 1688, une *Méthode de blason* recommandait de se tenir en garde contre les similitudes d'armes, et signalait comme une chose plus commune qu'on ne le pensait, de voir les mêmes armes dans des maisons qui pourtant n'étaient point issues du même sang. Aussi un jésuite du dix-huitième siècle, le père Menestrier, dans un ouvrage de blason très estimé, dit-il que « si la ressemblance des noms a produit bien des erreurs, la ressemblance des armes a produit bien des fautes. »

La ressemblance des armes, tout en étant un fait considérable, ne prouve donc pas d'une manière absolue l'identité d'origine, et c'est aux Tribunaux d'apprécier, dans la plénitude du pouvoir qui leur appartient. Si cette similitude est un fait isolé, elle sera sans valeur décisive; mais si à cette similitude d'armes se joignent la similitude de noms et mille circonstances encore pour révéler une identité d'origine, la similitude des armes aura une place sérieuse dans leur appréciation.

Enfin, M^{me} de Salignac portant depuis près de quatre-vingts ans le nom de Fénelon, comment, s'est-on demandé, n'ont-ils pas aussi le nom de la Mothe avec lequel le nom de Fénelon forme un seul et même mot? On a vu là l'empreinte du caprice, de la fantaisie, de la vanité qui usurpe en déguisant. C'est pourtant chose toute simple : ils ont pris ce nom auquel ils croient avoir des droits, dans son expression la plus élevée et la plus connue. Ils l'ont pris comme les vrais Fénelon l'ont pris eux-mêmes ou se le sont laissé donner, témoin les Fénelon qui se marièrent en 1646 et 1684.

C'est à partir de 1766 que M^{me} de Salignac prennent presque constamment le nom de Fénelon. Ce nom se trouve dans les brevets que reçoit leur aïeul, comme capitaine et chevalier de Saint-Louis en 1791, comme colonel en 1814; il est également dans son acte de décès dressé à Saint-Germain-en-Laye en 1824. Il se trouve dans l'acte de mariage de leur père, à la date de 1806 à Ratisbonne, où il était secrétaire de la légation, et dans son acte de décès en 1843. Le Tribunal pourra voir aussi les actes de naissance des défendeurs, notamment l'acte de naissance de l'aîné d'entre eux, extrait des registres de l'état civil de la légation française à Francfort; ils sont tous *Salignac-Fénelon*.

Mais il faut s'empêcher de le reconnaître, on n'est pas à cette possession centenaire qui tient lieu de titre en matière de noblesse, et qui doit aussi en tenir lieu en matière d'armes et de noms. Il est même des auteurs qui ne se sont pas contentés de cette possession de cent ans, et Merlin de leur dire : « Une possession de mille ans suffirait-elle davantage? Voilà pourtant où conduisent le mépris de la possession centenaire et l'abus des principes. »

La jurisprudence moderne, qui a eu rarement à se prononcer sur ces questions, paraît se contenter aussi de la possession centenaire, témoin l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1841, et un arrêt de la Cour de Paris de 1824 (affaire la Tour-d'Auvergne); seulement, elle entend que cette possession résulte d'actes publics, et non pas seulement d'actes privés passés au sein des familles, en dehors de toute notoriété et de toute publicité.

Nous sommes portés à penser qu'ici encore les Tribunaux ont un pouvoir absolu d'appréciation; à eux de décider si la possession est suffisante pour qu'on puisse conserver un nom qu'on a reçu par son acte de naissance.

Mais nous arrivons à une partie de la discussion que vous attendez, Messieurs, avec une légitime impatience. M^{me} de Salignac ont compris qu'en vain ils invoqueraient et leurs armes et la possession immémoriale de leur nom de Salignac, et une possession presque centenaire du nom de Fénelon, s'ils

n'arrivaient ici avec des titres qui vous permettent de toucher du doigt l'anneau qui les rattache à la famille de la Mothe-Fénelon. Ils vous soumettent donc un contrat de mariage du 13 janvier 1512, duquel il résulte que François de Salignac, seigneur de Puijoly, qui épousa en 1527 Louise de Cognac, était fils d'un François de Salignac, seigneur de Mareuil-sur-Dordogne et de Laqueyrie, celui qui fut l'époux d'Alaydies de Beaufort, et qui lui-même aurait eu pour père Jean II de Salignac, seigneur de la Mothe-Fénelon, qui eut une charge importante à la cour de Charles VIII. Ce Jean II de Salignac est reconnu par la famille de la Mothe-Fénelon comme son auteur, et toutes les fois qu'elle a eu à faire ses preuves de noblesse, elle a fait le premier chaînon de sa généalogie, sans prendre la peine, quoique la chose lui fut facile, de remonter plus haut. M^{me} de Salignac vous disent à leur tour que Jean II fut leur auteur, et ainsi l'union des deux branches serait consacrée.

Les attaques n'ont pas été épargnées à ce document; les objections sont arrivées en foule, et on s'est écrié : Mensonge, imposture! Cet acte de 1512, c'est quelque acte supposé, complaisamment composé par un tabellion du Ménadan qui n'avait rien à refuser au seigneur de Salignac; c'est une copie faite le 9 août 1786, sur on ne sait quelle autre copie; on y chercherait en vain le cachet de l'authenticité.

Cette copie a été collationnée et *viduimée*, selon l'expression du temps, par deux notaires, non pas, il est vrai, sur l'original de l'acte lui-même, car on le cherchait en vain à Sarlat, où il a été reçu, mais sur une expédition en forme que M. Raymond de Salignac était venu soumettre au notaire. Le Tribunal verra cette pièce et dira si elle lui inspire confiance. C'est un vieux parchemin dont les cicatrices disent plus que toutes les paroles. On vient de le soumettre à M. Borel d'Hauterive, archiviste paléographe, qui a déclaré que l'écriture était du seizième siècle.

Mais il est étrange, dit-on à M^{me} de Salignac, que votre auteur, s'il avait ce titre entre les mains, n'en ait pas fait usage, quand surtout, au mois d'août 1786, il avait à faire ses preuves de noblesse devant Berthier, successeur de Chérin. Rien ne prouve que cette pièce, qui devait servir à relier la chaîne des temps, fut déjà retrouvée. Les preuves de noblesse se faisaient d'ailleurs à Paris, quand peut être des recherches généalogiques se poursuivaient en Périgord.

Mais il y a une réponse bien plus simple à faire. Pour entrer au chevau-légers, il ne fallait pas, comme pour entrer dans l'ordre du Saint-Esprit, de nombreux quartiers de noblesse. Il n'était même pas permis de remonter au-delà de cent cinquante ans, car c'était être entraver sans intérêt le travail de vérification des juges d'armes. Aussi, vous verrez M^{me} de la Mothe-Fénelon, quand, à diverses époques, ils ont eu à faire des preuves de noblesse bien autrement sérieuses, ne prendre pour point de départ que 1473 et Jean II, qui vivait alors, quoiqu'ils aient eu d'autres ancêtres, notamment Hugues de Salignac, qui allait en Terre-Sainte à la première croisade.

Mais si François II, époux de Louise de Cognac en 1527, est fils de François, qui ne s'est marié qu'en 1512, François II s'est donc marié alors qu'il n'avait pas encore quatorze ans?

D'abord, la date de 1512 est incertaine. D'Hoziar, à qui le titre a été représenté et qui en a fait dresser copie, a écrit de sa main que *doze* paraissait avoir été ajouté sur un mot gratté, et qu'on ne pouvait savoir si c'était 1502 ou 1512. Avec la première de ces dates, toute difficulté s'évanouit; avec la seconde, la difficulté n'est pas bien sérieuse. Il faut, il est vrai, s'isoler des principes si sages qui réglementent aujourd'hui le mariage pour ne voir que le droit ancien. L'âge requis pour pouvoir contracter mariage était quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles. Ce n'est pas d'ailleurs un acte de mariage que cet acte de 1512, c'est un acte en contemplanon du mariage que l'on doit faire solenniser en face de la sainte église. C'est cet acte qui réglait alors, comme aujourd'hui, les conditions matrimoniales, et qu'un certain laps de temps séparait quelquefois de l'acte de célébration. Il y avait, d'ailleurs, à cette époque, les gâges des fiançailles.

M. le substitut, après avoir cité à cette occasion des passages de Pothier, continue ainsi :

Autre invraisemblance, dit-on. Par un acte du 18 avril 1516, François de Salignac, seigneur de Puijoly, qui n'avait pas quatre ans, achète deux pièces de terre moyennant douze livres dix sous. Vous voyez donc qu'il ne peut être issu du mariage de 1512, et qu'on fera bien de lui trouver ailleurs une filiation.

Une question domine toujours, c'est celle de savoir si la date de 1512 est bien la date réelle du contrat de mariage passé entre François de Salignac et Alaydies de Beaufort. Est-il bien certain d'ailleurs que l'acquéreur de 1512 soit l'époux de 1527? Tous s'appellent François, mais ce prénom était très répandu dans les diverses branches de la famille; tous deux étaient seigneurs de Puijoly, mais le fief changea souvent de propriétaires. N'était-ce pas en fin le père qui se rendait acquéreur pour son fils enfant? Nous n'entendons pas après tout expliquer ce qui pourrait paraître inexplicable; nous ne cherchons pas ici le succès d'une cause, mais le triomphe de la vérité.

Celle-ci : François de Salignac, dont vous faites un fils de Jean II et un frère d'Elie, qui le premier a porté le nom de la Mothe-Fénelon, est un personnage imaginaire. On a en effet le testament de Jean II, en date du 30 mars 1497, et c'est de ce testament qu'on infère la non-existence de François. Le testateur, par son acte de dernière volonté, rappelle Catherine de Thèmes, sa femme, et il fait ses dispositions au profit de Jeanne de Marguerite, de Philippe, de Catherine, ses quatre filles; de Dédot, d'Elie, de Bertrand, de Pons et de François, ses cinq fils. Agnès, son fils aîné, est institué héritier universel. Parmi ses enfants figure bien un fils du nom de François, mais il a le titre de protonotaire du saint-siège et de recteur, c'est-à-dire de desservant de Mosac. Il était donc dans les ordres sacrés, il avait fait vœu de célibat; en un mot, il n'a pas pu épouser Alaydies de Beaufort.

Tout cela est exact. Mais un autre fils, également du nom de François, peut avoir été oublié. On semble, en tenant ce langage, avoir un parti pris de tout expliquer. Il faut donc rappeler que le testateur avait passé sous silence, dans son testament, une fille du nom de Marie, dont l'existence n'est pas douteuse, car, le 23 janvier 1508, elle avait épousé Jean de Lostanges, seigneur de Sainte-Alvère. François peut donc parfaitement avoir eu le même sort. Le Tribunal pourra consulter, sur ce point, le tome 9^e de l'*Histoire généalogique et historique de la Noblesse de France*, par Lainé, et il y verra figurer François et Marie, à côté des autres enfants de Jean II. On ne dira pas que cette notice est empreinte de quelque complaisance pour M^{me} de Salignac; on ne leur fait pas l'honneur de les nommer. Elle a été faite entièrement sous les inspirations de la famille de la Mothe-Fénelon, car elle arrive jusqu'à dame Marie-Thérèse-Berthe-Charlotte-Delphine-Louise de Salignac de la Mothe-Fénelon, devenue M^{me} la comtesse de Caze.

Cependant on veut absolument trouver à François de Salignac, seigneur de Puijoly, une autre filiation. Il s'agit de briser l'anneau qui paraît si merveilleusement retrouvé. Ne serait-il pas le fils d'un Guillaume de Salignac, seigneur de Puijoly, fils lui-même de noble homme Guichard de Salignac, qui, le 24 mai 1474, aurait épousé dame Anoinette de Sandelasse? On trouve, en effet, ce contrat de mariage visé dans des preuves de noblesse du 9 juin 1599. Mais cet acte ne dit pas le moins du monde que Guillaume fut père de François. Il y a là une série d'actes qui permettent de suivre les propriétaires successifs du fief de Puijoly, mais qui ne tranchent en rien la question de filiation. Ce fief de Puijoly changeait bien souvent de main, et il y aurait témérité à vouloir chercher un fil conducteur dans cette dénomination de seigneur de Puijoly. En 1527 on voit ce fief dans les mains de François de Salignac. Il pouvait donc fort bien appartenir en 1474 à je ne sais quelle branche, et passer trente ans ou quarante ans après à celle que M^{me} de Salignac ont la prétention de représenter aujourd'hui.

Mais nous arrivons à ne plus comprendre qu'on puisse contester sérieusement la demande de M^{me} de Salignac. Le 13 janvier 1584 François de Salignac, seigneur de la Mothe-Fénelon, après avoir vérifié les titres produits par Gérard de Salignac, lui remet les armes de sa famille pour s'en servir comme il avisera, sous réserve du droit d'aînesse de seigneur de la Mothe-Fénelon. Le 18 octobre 1598 ce même Gérard fait acte de foi et hommage du fief de la Forge à Bertrand de Salignac de la Mothe-Fénelon.

Quel était ce Gérard de Salignac? A quelle branche appartenait-il? A une branche de la Querie de la Maingoterie, qui reconnaissait aussi pour auteur Jean II, et qui s'est éteinte

en la personne d'André Emmanuel de Salignac, dont le mariage avec Quibéron est là pour redire le nom. Or, M^{me} de Salignac se rattachent incontestablement à cette branche. Si nous passons au 31 juillet 1671, nous voyons que messire François de Salignac, comte de Fénelon, seigneur de la noble famille de Salignac, reconnu comme étant de la noble famille de Salignac, comte de Fénelon, aîné de la Rouaigne. A défaut de l'acte lui-même, nous en trouvons le texte dans un arrêt du 4 décembre 1694, par lequel les commissaires généraux députés par le roi pour l'exécution des édits sur le recouvrement des droits de francs-fiefs déchargés de la veuve de Nicolas de Salignac d'une taxe de 250 livres. Il existe deux copies de cet arrêt : une émanée du collige héraut, l'autre a été collationnée sur une pièce qui est conservée aux archives de la Bibliothèque impériale.

La vérité se fait donc jour de toutes parts, et à moins d'années de distance on ait pu produire tant d'éléments de conviction.

Que si, après les actes publics, nous interrogeons les actes de famille, nous verrons l'abbé de Fénelon, décédé évêque de Salignac, accueillant avec une affectueuse bonté Raymond de Fénelon, des missions étrangères, amoné à la cour de Louis XV, plus tard l'une des victimes de l'échafaud révolutionnaire, dirigeant avec sollicitude l'éducation de leur père, qui les traite en parents et leur écrit en termes pleins de bonté. C'est enfin le baron de Fénelon lui-même qui, en les instituant ses légataires, en même temps qu'il les avait toujours confondus dans ses affections avait de les avoir toujours libéralité. On a paru dire, il est vrai, que tous ces hommes avaient faibli, qu'ils avaient déserté les plus saintes traditions, que s'il n'y avait qu'un homme, celui qu'on s'est plu à appeler le vieux et rude Fénelon, qui eût à soutenir haut et ferme le drapeau de la famille.

Nous terminons ces trop longues conclusions. A vous maintenant, messieurs, d'interroger tous ces vieux titres et de les comparer. Vous voudrez voir notamment ce vieux parchemin que le temps a en partie respecté. Vous direz quelle valeur ont paru tellement concordants que nous n'hésions pas à dire que la cause de M^{me} de Salignac est une cause gagnée. Si vous acceptez la demande de M^{me} la comtesse de Caze, probablement elle ne tardera pas à obtenir le droit de représenter le nom de ses pères, et le nom passera à ses enfants, qu'elle aura formés, nous ne saurions en douter, à la hauteur de ce glorieux héritage.

Si le succès, au contraire, est pour M^{me} de Salignac, leurs preuves sont faites. Ils sont, les uns, dans notre diplomatie; les autres dans les rangs de notre brave armée, et à la veille de tant de fois l'ont fait leurs ancêtres.

Quoi qu'il advienne, il y aura eu un jour où cette encoignure n'aura pas retenti de discussions sur les intérêts matériels, car deux familles y seront venues combattre pour un nom, ces restes précieux de la vertu et de la gloire des pères, comme dit Merlin, pour une propriété toute de culte et de religieux souvenir.

Après avoir entendu ces conclusions, le Tribunal a remis l'affaire à quinzaine pour la prononciation du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 juin.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — COUR D'ASSISES DE LA CORSE. — AFFAIRE PIÉTRI.

La Cour, statuant sur la demande; en renvoi devant une Cour d'assises autre que celle de la Corse, formée par le procureur-général près la Cour impériale de Bastia dans l'affaire de Antoine-Alexandre Piétri, accusé de faux et de tentative d'assassinat,

A dressé la Cour d'assises du département de la Corse, et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — EXPERT ENTENDU DANS L'INSTRUCTION. — SERMENT. — PRÉSIDENT. — CONSEILLER ASSESSEUR. — REMPLACEMENT.

L'irrégularité résultant du défaut de prestation de serment par un expert entendu dans l'instruction ne peut entraîner la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation; cette irrégularité, d'ailleurs, antérieure à l'arrêt de renvoi, se trouve couverte par cet arrêt, rendu par la chambre des mises en accusation, à laquelle elle aurait dû être signalée. En outre, le seul droit que donne à l'accusé l'article 408 du Code d'instruction criminelle, est de demander que la pièce résultant de l'expertise ainsi entachée d'irrégularité soit rejetée des débats et qu'elle ne soit pas communiquée au jury.

Il y a présomption de droit que le remplacement du président de la Cour d'assises par un conseiller assesseur a été régulièrement opéré, lorsque le procès-verbal des débats constate que ce conseiller assesseur a remplacé le président de la Cour d'assises *légalement empêché*; c'est à l'accusé qu'il appartient d'administrer les preuves contraires à cette énonciation du procès-verbal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Thérèse Roy, femme Chapuis, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 22 mai 1854, qui a condamné à la peine de mort pour incendie. M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Avise, avocat d'office.

INFANTICIDE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

L'art. 360 du Code d'instruction criminelle ne fait pas obstacle à ce que l'accusé d'infanticide ou homicide volontaire de son enfant nouveau-né, acquitté par la Cour d'assises, soit renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide involontaire par imprudence ou négligence de ce même enfant.

Cassation sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal supérieur de Versailles, d'un jugement de ce Tribunal du 11 mai 1854, rendu en faveur de Constance-Adélaïde Duhuit.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Achille Morin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De Dominique Ganthé, condamné par la Cour d'assises de la Nièvre, à cinq ans de travaux forcés, pour faux témoignage; — 2^o De Ernest Tur, renvoyé par la Cour impériale de Nîmes, chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises du Gard, pour faux en écriture de commerce.

TRIBUNAL CIVIL DU MANS (appels correct.)

Présidence de M. Vallée.

Audience du 28 avril.

ESCROQU

étaient révélés chez elle les premiers symptômes de somnambulisme : Un soir, à la veillée, elle fut prise tout à coup sur sa chaise d'une insupportable envie de dormir, elle se laissa aller doucement à ce sommeil provocateur, et pendant deux heures qu'il dura, elle dit et fit des choses extraordinaires. Ainsi, elle parla, marcha et se rassit sans se réveiller, engagea sur le mariage une conversation avec une jeune fille qui avait envie de ne l'être plus, raconta ce qui se passait à la danse entre les garçons et les filles, elle qui n'y allait jamais, et étonna enfin toute l'assistance; cet état d'agitation extatique cessa de lui-même. Le surlendemain, à la même heure (c'était toujours entre sept et onze heures du soir) et durant le même temps, les mêmes phénomènes se renouvelèrent. Le bruit s'en répandit dans le pays, et bientôt ce fut à la ferme une vraie queue d'innocents qui venaient consulter la lucide domestique, celui-ci pour savoir à quoi s'en tenir sur la fidélité de sa femme, celui-là pour connaître le voleur qui avait volé son argent ou son bled, un troisième pour découvrir des choses plus mystérieuses encore; car la somnambule faisait tout ce qui concernait son état, et une fois endormie, les ménages n'avaient plus de secrets pour elle. La femme Leclère, dont la ferme était le temple où se rendaient ces oracles, ne manquait pas de vanter à la foule, qui grossissait toujours, l'infailibilité de la sibylle champêtre; à l'entendre, celle-ci rencontrait assez bien, et elle citait à l'appui deux faits qui établissaient d'une manière certaine le don de seconde vue dont était douée sa domestique. La fille Louise Pinson donnait donc force consultations, et la femme Leclère encaissait les petits bénéfices de la chose; la générosité de chacun variait, selon ses moyens, de 10 à 50 c.

Voici deux exemples de l'incroyable lucidité de la somnambule. Un cultivateur auquel on avait volé du chanvre, lui ayant demandé si elle connaissait le voleur, elle lui désigna la plus jeune de ses domestiques; et comme le cultivateur lui faisait remarquer que celle qu'elle accusait était d'une honnêteté à l'abri de tout soupçon : « Eh bien, dit-elle, méiez-vous-en, car elle vous fera d'autres tours; elle vous vole pour apporter à ses parents. » Or, la jeune fille accusée n'a pas de parents connus. Etant venue à son tour consulter la devineresse sur le même vol, celle-ci dit qu'elle s'était d'abord trompée, et accusa sans hésiter un honnête garçon qui n'était pas plus coupable que la victime de sa première calomnie.

Une autre fois elle était sur la trace de voleurs qui avaient dérobé des lapins; fort heureusement pour les voleurs, on découvrit que les lapins avaient été mangés par un chat.

Elle était de cette force-là; mais sans doute ses facultés baissaient déjà; elles devaient s'éteindre complètement dans une visite que lui firent les gendarmes du canton. Le jour-là, elle dormit comme d'ordinaire, donna ses consultations, fit entendre ces mots pendant son sommeil : « Je sens que mon mal finit, c'est la dernière fois que je serai dans cet état; » puis, elle se réveilla et pleura. Il paraît que le tricorne du gendarme avait opéré un effet anti-magnétique. Depuis, elle rentra dans la condition ordinaire des simples mortels et les consultations cessèrent.

Mais, chose étonnante, la jeune Pinson, qui voyait tout quand elle dormait et qui lisait si bien dans le livre de l'avenir pour les autres, n'y avait pas déchiffré un mot de ce qui devait lui arriver. La chose en valait la peine cependant, car, le 17 mars dernier, elle était traduite devant la police correctionnelle de Saint-Calais, sous la prévention d'escroquerie, avec sa mère et la femme Leclère, et le Tribunal, appréciant qu'elle avait agi sans discernement, ordonnait sa détention jusqu'à l'âge de dix-huit ans dans une maison de correction. Par le même jugement, la femme Pinson était condamnée à 15 fr. d'amende et la femme Leclère à 20 fr. d'amende.

Le ministère public a fait appel de ce jugement, en ce qui concerne la femme Leclère, qui de son côté en a aussi appelé. Le Tribunal du Mans a confirmé la décision des premiers juges.

I^r CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cauvin du Bourget, colonel du 36^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 9 juin.

DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER. — AFFILIATION A DES SOCIÉTÉS SECRÈTES. — ARRESTATION A BOULOGNE. — VOL AU PRÉJUDICE DU COMMANDANT DE PLACE DE TROYES.

Au mois de septembre dernier, le paquebot *Passé-Partout*, venant d'Angleterre, débarquait ses passagers sur la côte de France; un jeune homme, élégamment vêtu, descendit sur le port, et se dirigeant vers le magasin de la douane, fit d'inutiles efforts pour échapper à l'œil investigateur des employés de la police française. Sommé de produire ses papiers, il ne put le faire, mais il déclara qu'il se nommait Ernest Dumont, réfugié polonais, traversant la France pour se rendre en Prusse, et sollicita un passeport pour se rendre à Berlin. Cette demande parut singulière au commissaire central de police qui fit obliger à l'inconnu qu'il eût été plus sage de se faire obliger cette pièce à l'ambassade de Prusse à Londres. « Du reste, lui dit ce magistrat, votre nom de Dumont semble vous donner une origine française et non polonaise. — C'est vrai, répondit le voyageur, mais depuis que j'ai quitté la Pologne, j'ai changé la désinence de mon nom en supprimant la dernière syllabe, et au lieu de Dumont il faut dire Dumonski. » Cette explication ne fut pas jugée suffisante, et le sieur Ernest Dumonski fut mis en lieu de sûreté jusqu'à nouvel ordre et à un plus ample informé.

D'après le signalement de cet homme, rapproché du casier judiciaire, on parvint à découvrir que cet étranger, ex-soldat Polonais, ne pouvait être autre qu'un nommé François Henri, qui, le 10 juillet 1849, avait été condamné à six mois de prison et dix ans de surveillance pour vagabondage; le 6 mars 1850, à Dijon, à six mois de prison pour rupture de ban; et enfin le 20 février 1851, à Lyon, par le 2^e Conseil de guerre de la division, à deux ans de prison pour réunions politiques et sociétés secrètes; lequel François Henri avait subi cette dernière peine à Belle-Isle, d'où il était sorti au bout de dix-huit mois par suite d'une grâce accordée par le président de la République.

Le Tribunal de Boulogne allait juger le prétendu Ernest Dumont ou Dumonski, sous la prévention du délit de vagabondage, en lui attribuant comme précédents les trois condamnations d'Aix, Dijon et Lyon, lorsque le prévenu, repoussant de toutes ses forces les antécédents de Henri, monta qu'il n'était ni le condamné de Belle-Isle, ni Dumont ou Dumonski, mais bien Constantin Montgenet, né à Paris, appartenant à une famille connue dans le commerce légère, en garnison à Troyes, d'où il avait déserté au mois d'août 1853.

La procédure prit alors une nouvelle direction; des renseignements furent demandés au ministre de la guerre, et individuellement au procureur impérial de la situation de cet individu. Montgenet appartenait en effet au 12^e léger, et il avait déserté une première fois en 1849, pour passer à l'étranger. Il était rentré au corps le 12 mai 1853, comme gracié par le décret impérial du 6 décembre 1852.

Depuis sa rentrée au corps, il avait été attaché au service du commandant de place de Troyes, et en dernier lieu il avait de nouveau déserté pour passer à l'étranger. Il était accusé d'avoir, en désertant, emporté de l'argent et des effets appartenant au commandant. Tandis que l'autorité judiciaire procédait à cette information, le détenu Montgenet, revenant un jour fort mécontent du cabinet du juge d'instruction, entra dans le chaufournier de la prison où se trouvaient plusieurs autres prisonniers, et là il proféra, en présence de ses codétenus, des propos offensants pour le chef de l'Etat. Ces propos ayant été constatés par un procès-verbal du directeur de la maison d'arrêt, donnèrent lieu à un nouveau chef de prévention contre le sieur Montgenet. Des papiers furent saisis dans ses effets, et l'on y trouva des écrits anarchistes, des proclamations incendiaires, et dans l'un de ses interrogatoires le prévenu déclara qu'il était rentré en France pour visiter certaines localités, et continuer ensuite son voyage pour aller en Allemagne, où il devait rencontrer d'autres affiliés des sociétés secrètes.

Le Tribunal correctionnel de Boulogne, statuant sur les deux chefs de prévention, déclara que les condamnations prononcées à Aix, à Dijon et Lyon, s'appliquaient à Montgenet, et le condamna à la peine de cinq années d'emprisonnement et à dix années de surveillance.

Montgenet se pourvut par appel contre ce jugement, et le Tribunal de Saint-Omer, après avoir entendu la déposition du commandant Brun, qui reconnut dans l'inculpé le déserteur du 12^e léger comme étant bien réellement le chasseur Montgenet qu'il avait eu à son service, confirma dans toutes ses parties le jugement de Boulogne.

Montgenet fut, après le jugement confirmatif de Saint-Omer, conduit à Paris, de brigade en brigade, pour être mis à la disposition de l'autorité militaire, à l'effet de purger une condamnation par contumace à cinq années de réclusion, prononcée contre lui par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, en réparation du vol qu'il était accusé d'avoir commis au préjudice de son commandant.

Cette nouvelle procédure a donné lieu à de nombreux incidents et à une information fort étendue qui a été dirigée avec le plus grand soin par M. le commandant Gourlay, rapporteur près le Conseil. En conséquence, Constantin Montgenet a comparu devant les juges militaires, sous l'accusation grave de désertion à l'étranger, en emportant des effets appartenant à un autre militaire.

Montgenet déclare être âgé de vingt-huit ans, menuisier de son état. Il s'explique avec un grand calme et une grande facilité d'élocution.

Après la lecture des pièces de cette volumineuse procédure, M. le commandant Delatre, commissaire impérial, demande la parole et s'exprime ainsi :

Je rappellerai au Conseil que cette affaire s'est déjà présentée à l'audience du 12 mai dernier, et qu'elle fut remise à cause de l'absence du principal témoin, M. le commandant Brun, chef de bataillon au 12^e léger. Nous avons profité de cette remise pour demander à divers parquets des renseignements sur des condamnations antérieures prononcées tant contre le nommé Montgenet qui est assis devant vous, que contre un nommé François Henri qui ne serait autre que Montgenet lui-même. Cet homme est signalé comme d'une nature d'instinct de ruse et d'habileté; il importe d'éclairer le Conseil sur ses antécédents. Nous demandons que M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, veuille bien ordonner la lecture de quelques-unes des nombreuses pièces qui nous ont été adressées par divers procureurs impériaux.

Nous voudrions, en outre, et dès l'ouverture des débats, que l'accusé déclarât s'il entend persister dans son système de dénégations et soutenir qu'il n'est pas ce François Henri qui a été condamné à Aix, Dijon et Lyon. Nous voudrions que M. le président demandât à Montgenet s'il n'est pas le même homme qui a subi à Belle-Isle deux années de détention comme condamné pour délit politique par le Conseil de guerre de Lyon.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons qu'il sera fait lecture dans le cours des débats des pièces communiquées qui pourront servir à la manifestation de la vérité sur les antécédents de l'accusé. Mais quant à présent, nous suivons la marche ordinaire pour l'interrogatoire. Il faut d'abord éclairer le Conseil sur le fait de désertion à l'étranger, accompagné d'emport d'effets appartenant à un autre militaire. C'est là le crime que nous avons à juger. Les antécédents constituent un accessoire qui viendra après les faits principaux. (A Montgenet) : Expliquez-vous sur la désertion et sur le vol commis chez le commandant Brun, dont vous étiez l'ordonnance ?

L'accusé : Quant au vol, je proteste ici, comme je l'ai fait devant le rapporteur, de mon entière innocence. Je n'ai rien autre à ajouter. En ce qui touche la désertion, il est de fait que j'ai abandonné volontairement mon régiment pour des motifs que je n'ai point cachés; et si un voyage de quelques jours fait en Angleterre pendant le temps de ma fuite constitue la désertion à l'étranger, je dois m'avouer coupable, et le fait est acquis au procès.

M. Brun, chef de bataillon au 12^e léger, commandant de place à Troyes : Dans la première quinzaine de juin 1853, le chasseur Montgenet s'offrit pour entrer à mon service. Je m'informai de lui auprès de son capitaine, qui me répondit qu'il se conduisait très bien. Je l'acceptai au titre d'ordonnance et de planton. Environ trois semaines après, le 2 août, voulant entrer vers huit heures du matin dans mon salon, je fus surpris de trouver la porte fermée du côté opposé, ce qui m'obligea à faire le tour de l'appartement, en passant par le cabinet de service occupé par Montgenet. Je trouvai éparés ses effets et habilements militaires. Étonné de ne voir pas paraître Montgenet, je me rendis à la caserne, et là j'appris qu'il était sorti depuis cinq heures du matin et qu'on ne l'avait pas revu.

M. le président : Dans quel moment vous êtes-vous aperçu qu'il vous manquait une somme d'argent et des effets ?

Le commandant Brun : A l'heure habituelle du déjeuner. Étant prêt à sortir, j'ouvris le secrétaire et je vis que la sacoche renfermant mon argent avait disparu. Mes soupçons se portèrent naturellement sur l'homme qui avait la seconde clé de mon appartement et qui, par sa fuite, éveillait mes inquiétudes; lui seul pouvait être l'auteur de cette soustraction. Le commandant reconnaît comme lui appartenant plusieurs objets trouvés en la possession de l'accusé.

Charmillon, chasseur qui a remplacé Montgenet, déclare qu'il trouva, trois jours après le départ de celui-ci, la sacoche cachée derrière des planches dans le cabinet de service, où l'accusé se tenait ordinairement.

M. Deheulle, propriétaire de la maison occupée par le commandant, dépose qu'il a vu, le 2 août, le chasseur Montgenet entrer dans la maison, dès l'ouverture de la porte principale, et qu'il est sorti par une porte qui est située sur le derrière de la maison; il ne l'a plus revu depuis ce moment-là.

Les autres témoins déposent sur le fait de désertion, qui ne peut être contesté; Montgenet reconnaît qu'il est allé à l'étranger pour rejoindre ses amis politiques.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient la double accusation de désertion et de vol.

M. Joffroy présente la défense de Montgenet.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé coupable d'avoir déserté à l'étranger en emportant des effets appartenant à un autre militaire, crime prévu par la loi spéciale du 15 juillet 1829. En conséquence, le Conseil, faisant application de l'article 2 de cette loi, condamne Montgenet à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUIN.

Le *Monde* publie aujourd'hui le compte-rendu de l'administration de la justice criminelle pour 1852. L'é-

tendue de ce document nous force d'en ajourner la publication à demain.

M. Vivien, ancien préfet de police, ancien garde des sceaux, ancien vice-président du Conseil d'Etat, ancien ministre des travaux publics, membre de l'Institut, vient de mourir à son retour d'un voyage dans le Midi; il a succombé aux suites d'une longue maladie. M. Vivien n'était âgé que de cinquante-cinq ans.

Le Tribunal de commerce, dans son audience du 9 de ce mois, présidé par M. Berthier fils, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche par laquelle M. le préfet de la Seine informe M. le président du Tribunal que l'exequatur de Sa Majesté a été accordé à M. Jean Paltrineri, nommé consul de la république de Saint-Marin à Paris. En conséquence, M. Paltrineri peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions qui lui sont confiées; toutefois, M. Paltrineri ne pourra se prévaloir de son titre pour se soustraire à aucune des obligations résultant de la loi commune à laquelle, en sa qualité de Français, il reste soumis comme tous les autres citoyens.

Par ordonnance du 30 mai 1854, M. le garde des sceaux a nommé, pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le troisième trimestre de cette année, MM. de Boissieu et Filhon, conseillers en la Cour impériale de Paris.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers de la même Cour qui devront présider les Cours d'assises du ressort pendant le même trimestre : M. Froidefond présidera à Versailles; M. de Maleville à Melun; M. Monsarrat à Reims; M. Mourre à Auxerre; M. Roussigné à Chartres, et M. Molin à Troyes.

On connaît cette prière du Normand : « Mon doux Jésus, je ne vous demande pas la richesse, mettez-moi seulement à côté de quelqu'un qui a de quoi ! »

Pierre Lefebvre est Normand; on ne l'a pas mis à côté de quelqu'un qui a de quoi, il sait trop bien s'y mettre lui-même. A proprement parler, il n'a pas de spécialité, il est universel, s'adonnant avec une égale facilité au vol à la tire, au vol à l'étalage, au bonjour. Pourvu que quelque ait de quoi, grand seigneur, bourgeois, marchand ou paysan, peu lui importe; à l'instant Pierre Lefebvre s'attache à ses pas, devient son ombre et ne le quitte qu'après l'avoir soulagé d'une partie de son bien. Comme un autre il a volé des foulards, des couteaux, des pipes, des porte-monnaies; mais sur tous ces objets il y a grande perte à la revente, le recéleur en est encombré; aussi Lefebvre est-il à la piste des marchandises nouvelles, des articles à la mode, d'un écoulement facile. Dans ces derniers jours le Normand et demi faisant son tour de boulevard, les mains sous sa blouse, selon son habitude, ne manqua pas d'observer qu'à chaque coin de rue, devant chaque passage se tenaient des crieurs offrant aux passants de grandes et belles cartes du nouveau théâtre de la guerre d'Orient. « Tiens, au fait, se dit Lefebvre, ça se vend bien, du prix fixe, 95 c. ou 19 sous pour tout le monde, ça me va; je vais m'occuper de la guerre d'Orient ! » Et deux heures après on pouvait voir Lefebvre au coin de la rue du Helder, vendant des cartes du théâtre de la guerre, qu'il venait de voler à un crieur patenté. La chose n'avait pas été facile, mais le Normand avait procédé par insinuation. Il s'était offert comme commis au crieur, ne lui demandant qu'un sort de remise par carte vendue, et s'engageant à se tenir toujours en vue. Une carte vendue, et le prix rapporté, le crieur lui en donna deux, et puis trois, et comme la confiance était établie, il lui en remit une douzaine. Alors et insensiblement, pas à pas, toujours criant, tournant toujours la tête, il s'éloigna de son commanditaire, si bien que quelques minutes après, le commandité n'était plus trouvable.

Sur les conclusions sévères du ministère public, Lefebvre a été condamné à deux ans de prison.

Un cruel accident a eu lieu hier vers cinq heures du matin, à la gare du chemin de fer d'Orléans. Le train venant de Bordeaux approchait du débarcadère, lorsque la portière de l'un des wagons s'est ouverte tout-à-coup et un enfant est tombé sur la voie. Ce pauvre petit malheureux, pris sous les roues des wagons en marche, a eu la jambe gauche littéralement coupée, et un bras et un pied écrasés. On l'a relevé immédiatement et on lui a donné tous les soins nécessaires, mais les blessures étaient mortelles et il a expiré à six heures et demie du matin. Ce malheureux enfant, âgé de quatre ans et demi, se nommait Alexandre Scott Galbraith. Il était dans un wagon avec les sieurs et dame Craufurd, son oncle et sa tante.

Avant-hier, à deux heures et demie, rue du Faubourg-Montmartre, le nommé Eugène Louis, trente-trois ans, domestique, rue d'Amboise, 10, a été renversé par la voiture omnibus n^o 192, de l'administration des FAVORITES, et a eu la jambe droite fracturée par l'un des roues.

Il a été transporté chez le sieur Serry, pharmacien, rue du Faubourg-Montmartre, 17, où M. le docteur Margua de Nancy lui a donné les premiers soins, après quoi M. le commissaire de police de la section de l'Opéra l'a fait transporter à l'hospice de la Charité.

Le même jour, à quatre heures, le nommé Frédéric Pipu, trente-quatre ans, né à Paris, ouvrier maçon, demeurant rue de Reully, 47, qui travaillait dans une cave, rue de Charonne, 5, a été blessé grièvement par un éboulement qui a eu lieu dans ladite cave où l'on n'avait pas eu la précaution de faire élayer.

M. le commissaire de police Loiseau, informé de cet accident, a fait transporter le blessé à l'hôpital St-Antoine.

M. le commissaire de police de la section des Champs-Elysées a constaté le suicide d'un sieur R..., âgé de soixante-huit ans.

Hier, vers neuf heures du matin, le nommé Honoré Isabelle, quarante-six ans, tailleur de pierres, rue de la Harpe, 61, a été trouvé pendu dans son atelier, rue d'Enfer, 85. On attribue cet acte de désespoir à des chagrins domestiques.

ÉTRANGER.

Prusse (Berlin), le 6 mai. — M. Malmène tient dans notre ville un pensionnat, où des jeunes gens reçoivent l'instruction primaire, et où en même temps on leur enseigne divers métiers, le tout contre une rétribution très modique. Les élèves de cet établissement sont nombreux et presque tous appartenant aux classes peu aisées.

La semaine dernière, M. le procureur de l'Etat près le Tribunal criminel de première instance de Berlin reçut une lettre anonyme qui lui annonçait que, dans l'institution Malmène, on avait fait subir à l'un des élèves un châtiment inhumain. Ce magistrat et un juge d'instruction se rendirent immédiatement sur les lieux, et ils découvrirent que l'élève Charles Schoenfeld, âgé de treize ans, avait autour du corps un épais anneau de fer, auquel était attachée une longue et lourde chaîne du même métal, dont le bout était fixé dans un billot de bois de chêne d'un poids énorme; l'anneau serrait si fortement le corps de cet enfant, que celui-ci éprouvait de la douleur en respirant et qu'il pouvait à peine prendre des aliments.

Le sieur Malmène était absent, et personne n'ayant la

clé de la serrure de l'anneau, les magistrats la firent ouvrir par un serrurier. Charles Schoenfeld avait déjà porté cet anneau avec la chaîne depuis neuf jours, et, disait-on, il avait été condamné par le chef de l'établissement à la porter pendant six semaines. Des médecins procédèrent à l'examen de l'état de l'enfant; ils trouvèrent sur son corps une profonde empreinte de l'anneau, et ils constatèrent aussi sur son dos plusieurs dilacérations des chairs et des ecchymoses longitudinales, qu'ils s'accordèrent à attribuer, les premières à des flagellations, les secondes à des coups de bâton.

Les deux magistrats continuèrent leurs recherches dans l'établissement, et ils y trouvèrent un véritable knout (fouet à lanières de cuir), puis l'appareil qu'en Allemagne on nomme, nous ignorons pourquoi, *bouc espagnol*, instrument de torture ou de châtiement qui consiste en une combinaison de grandes vis, par laquelle on fixe les deux coudes du patient entre les genoux et l'on approche sa tête des pieds; après quoi on introduit entre les membres ainsi assujettis un bâton qui empêche le patient de changer de position, de manière que tout son corps se trouve en quelque sorte en pelote, et que l'on peut lui infliger toute espèce de châtiement sans qu'il puisse bouger.

Tous ces instruments de supplice ont été saisis, et le juge d'instruction a interrogé, non seulement les employés de la maison, mais aussi tous les élèves séparément.

Le jeune Charles Schoenfeld a dit que le chef de l'établissement l'avait enchaîné parce qu'un jour il s'était échappé de son atelier pour se rendre auprès de sa mère qui était malade. Cet enfant, qui est bien souffrant par suite des mauvais traitements qu'il a essayés, a été transporté dans un hôpital; les médecins ont dit que s'il avait porté encore pendant trois ou quatre jours de plus l'anneau qui lui entourait le corps, sa vie aurait été compromise. Sa mère a déclaré que son fils avait été admis gratis dans le pensionnat du sieur Malmène, parce qu'elle s'était obligée à payer à celui-ci 5 thalers (19 fr.) pour chaque jour que l'enfant s'absenterait de l'établissement; que déjà une fois Charles avait fait l'école buissonnière, et que, comme elle ne pouvait pas payer l'amende, M. Malmène avait fait saisir et vendre une partie de ses meubles.

L'instruction de cette affaire se poursuit activement, mais dans le plus grand secret. Nous devons dire que M. Malmène a fait insérer dans les journaux de Berlin une note où il dit qu'il attend sans inquiétude la décision de la justice, qu'il n'a jamais maltraité ses élèves, et que jamais il ne s'est servi de terribles instruments dont nous venons de parler.

Cette affaire a fait une profonde et douloureuse sensation dans tout Berlin; on en attend avec anxiété le dénouement judiciaire.

Bourse de Paris du 9 Juin 1854.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, D^rc, and Fin courant for various securities.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Lists various bonds and securities.

CHÉMINIS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and other details. Lists prices for various railway routes.

GAITÉ. — Le nom de Frédéric Soulié réveille les plus vives sympathies, et par suite son magnifique drame de la Closserie des Genets attire la foule à ce théâtre.

Dimanche, à l'Hippodrome, clôture des exercices des Jongleurs chinois. Le spectacle sera terminé par une Fête guerrière chez les Indiens.

RANELAGH. — Aujourd'hui samedi, fête de nuit dans les nouveaux salons. Demain dimanche, première grande fête d'été.

JARDIN-MABILLE. — Fête de nuit prochainement. Aujourd'hui samedi, jour en vogue, soirée musicale et dansante.

SPECTACLES DU 10 JUIN.

OPÉRA. — Adrien Lecoureur. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. ODEON. — Que dira le monde? le Dernier Crispin. VAUDEVILLE. — Le Marbrier, la Foire de Lorient, Reculer. VARIÉTÉS. — Question d'Orient, Propre à rien, En Orient. GYMNASE. — La Comédie au château, les Danseurs espagnols. PALAIS-ROYAL. — Espagnols et Boyardins, Mohican. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Bête du bon Dieu. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie. GAITÉ. — La Closserie des Genets. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Petit-Poucet, Fantasmagorie. FOLIES. — Canuche, Rivaux intrépides, Joujou, la Hache. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Brasserie de Munich, Pinceau. BEAUMARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue. LUXEMBOURG. — Oscar Bourtonnet, Jacqueline. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARENES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Croëland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

BOIS ET MAISON

Etude de M. LAITULLIER, avoué à Montargis (Loiret). Adjudication sur licitation, devant M. PETTAS, notaire à Sens (Yonne), le dimanche 2 juillet 1854, à midi. 1° Des BOIS DE MAILLOT, sis commune de Maillois, près Sens, de la contenance de 121 hectares 96 ares, d'un seul tenant. Ces bois, qui sont à la porte de la ville de Sens, sont aménagés et divisés en quatorze coupes, dont une est en exploitation. Mise à prix : 100,000 fr. 2° Une MAISON et dépendances, située à Sens, faubourg Saint-Prest, 4. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LAITULLIER, avoué à Montargis; 2° A M. Rousseau, notaire à Courtenay; 3° Au sieur Robert, garde du bois, à Rosay, près Sens; 4° A M. Gervaise Francheterre et Leroy, avoués à Montargis; 5° Et à M. PETTAS, notaire à Sens. (2767)*

BELLE PROPRIÉTÉ (Seine-et-Marne). Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue La Fayette, 7. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 24 juin 1854, deux heures de relevée. De la belle PROPRIÉTÉ DE FORGES, située sur les communes de Forges, Cannes, Laval, Marolles, Monteban, Saint-Germain, Grand-Parioise et Echouboulains, cantons de Monteban et du Châtelet (Seine-et-Marne), et composée : 1° d'un château avec parc et dépendances diverses; 2° de six fermes d'une contenance approximative de 700 hectares; 3° et d'environ 525 hectares de bois. Mise à prix : 800,000 fr. S'adresser : A Paris, à M. OSCAR MOREAU, avoué poursuivant; à M. Thiac et Meignan, notaires; à M. Boulland, commissaire-priseur; A Monteban, à M. Besnard, notaire; A Forges, à M. Roussau. (2731)

MAISON RUE DE REUILLY Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14. Vente en l'audience des criés, le 24 juin 1854, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Reuilly, 26 bis ancien et 22 nouveau, 8° arrondissement. Sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audi M. GALLARD. (2731)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON rue de GRENELLE-Saint-Germain. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DELAGREVOLE, l'un d'eux, le mardi 20 juin 1854, heure de midi, d'une MAISON située à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 51. Produit brut susceptible d'augmentation : 4,440 fr. Mise à prix : 60,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser audit M. DELAGREVOLE, notaire, rue Montmartre, 103. (2773)*

A VENDRE A L'AMIABLE 1° Environ 6 hectares d'excellents PRÉS; 2° Une magnifique MOULIN monté à l'anglaise, de sept paires de meules. Le tout à Montigny-sur-Avre (Eure-et-Loir). S'adresser à M. ROISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. (2746)*

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. Service des emprunts. Le directeur de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que les intérêts semestriels seront payés à la caisse centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, à partir du 1er juillet prochain, savoir : Aux obligations de premier et deuxième emprunts, à raison de 25 fr. chacune; Aux obligations de 1852 et 1854, à raison de 7 fr. 50 c. Le dépot préalable des coupons ou titres (soit certificats de dépôt, soit obligations provisoires au porteur), accompagnés de bordereaux dûment remplis et signés, sera, comme d'ordinaire, reçu dès le 15 juin à la caisse centrale, qui en donnera un récépissé indiquant le jour du paiement et, s'il y a lieu, de la remise des titres. Le directeur de la Compagnie, CH. DIDOT.

A VENDRE 4,300 f., fonds de traicte; loyer 830 fr., bail 12 ans. S'adr. à M. Pérard, 53, r. Montmartre, anc. 61. Autres fonds. (12267)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M. LACHAPELLE, maître sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies aiguës; guérison prompte et radicale (sans opérations, pertes, abaissement, déplacements, ulcères fréquents et toujours ignorés de la stérilité, causes languères, palpitations, débilités, faiblesses, ma de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, pres les Tuileries. (12230)

Nouveau BANDAGE GALVANIQUE ÉLECTRIQUE hernies et ruptures, ayant obtenu un diplôme du gouvernement autrichien c. breveté de différentes cours. N. BONNETTI, r. Nve des Petits-Champs, 33. (12168)

RUE D'ENGHEN, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

29 ANNÉE

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

LA maison de M. de FOY, dans sa spécialité, est, par son mérite hors ligne, la 1re de l'Europe.

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vœux et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.) (12157)

SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.

LETTRES-COMPLÈTES ENVELOPPES COMPLÈTES AVEC BOITES-CALENDRIERS. La lettre plus complètement enveloppée qu'avec l'enveloppe ordinaire. L'enveloppe adhésive et toute plié d'avance. 180,000 FR. de commandes en six mois. Désormais le type définitif du papier de correspondance dans tous les genres. BOUGET et Cie 76, FAUBOURG-ST-MARTIN, 76.

PIPES NÉOGÈNES. POUR ÉVITER LES CONTREFAÇONS EXIGER LA MARQUE. GAMBIER A PARIS. M. H. déposé. DEPORTES FRÈRES. Maison spéciale pour la fourniture des bureaux de tabac.

39 Passage THIER. A LOUER DE SUITE A IVRY-SUR-SEINE. Rue de Paris, 15. Plusieurs appartements meublés avec jardin et promenade dans un beau et vaste parc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 10 juin. Consistant en table, chaises, rideaux, buffet, formes, etc. (2778) En la commune de Choisy-le-Roy, rue Saint-Louis, 10. Le 11 juin. Consistant en tables, commodes, pendule, chaises, etc. (2775) Sur la place de la commune de Cléry. Le 11 juin. Consistant en commode, billard, tables, tabourets, etc. (2776) Place de Belleville. Le 11 juin. Consistant en commode, secrétaire, table, horloge, etc. (2777)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-neuf, folio 10, recto, case 3, par Pomme qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Appert : La société formée entre Alphonse-Anguste TOURTOIS, fabricant d'eaux minérales gazeuses, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 10, et Elienne-Lazare PAILLET, fabricant de siphons brevetés, demeurant à Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 15, suivant acte du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-quatre, dont le siège est à Paris, rue des Prouvaires, 10, ayant ladite société pour objet la fabrication et la vente d'eaux minérales gazeuses, sirops et limonades, et la fabrication de siphons dits autogènes, a été dissoute à partir du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-quatre. M. Samson, demeurant à Paris, rue Coquillière, 14, est nommé liquidateur avec les pouvoirs à ce nécessaires. TOURTOIS. (9206)

M. Lillo a déclaré accepter cette position. Pour faciliter la démission de l'administrateur général, l'assemblée générale a approuvé, à l'unanimité, l'addition du paragraphe premier et paragraphe deux de l'article 15 des statuts : « Toutefois, lorsqu'il y aura un cocréancier, l'administrateur général pourra, sans avis préalable, donner sa démission entre les mains du conseil de surveillance, lequel sera pleinement autorisé à la recevoir, si le cocréancier consent à prendre provisoirement en main la gestion sous sa seule responsabilité jusqu'au jour de la plus prochaine assemblée générale. Dans ce cas, il sera dressé une balance des écritures au jour de la retraite de l'administrateur général. Cette balance sera signée par l'administrateur général démissionnaire et le cocréancier et visée par le conseil de surveillance. Elle servira à déterminer l'époque à partir de laquelle cesse la responsabilité de l'administrateur général démissionnaire. » Le conseil de surveillance tiendra la main à ce que les publications voulues sur tous changements apportés dans la gestion soient faites par le cocréancier. M. Jean-Marie DE GRIMALDI, administrateur général de la compagnie, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 30, a donné sa démission le 26 mai 1854. En conséquence, M. Lillo est resté seul gérant, et la raison sociale est depuis ledit jour trente mai mil huit cent cinquante-quatre : LILLO & Co. Enfin, l'assemblée générale a accepté la démission de M. de Grimaldi. Pour extrait : Signé : FRÉMYN. (9208)

Cabinet de M. Ch. CORDONNIER, rue du Hazard-Richelieu, n° 1. D'un acte sous signatures privées, en date du trente et un mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par le receveur, le sept juin, folio 42, verso, case 9, il appert : Que la société en nom collectif formée entre MM. : 1° Victor DURAND, sellier, à Montmartre, rue Florentine, 13; 2° Louis ESTACHON, ouvrier sellier, rue Blanche, 98, actuellement à Marseille; 3° Alphonse AUBERT, sellier, à Turin, rue de la Madone-des-Anges, 16; 4° Jean THIERRY, ouvrier sellier, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Saint-Georges, 9; 5° Louis BRETON, sellier, rue de la Cure, 13, à Montmartre; 6° Hippolyte BOUTRIS, sellier, rue de la Madone-des-Anges, 15, à Turin; et Charles DESVIGNES, sellier, à Paris, rue de Trévise, 22, par actes sous signatures privées en date du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, pour l'entreprise, la fabrication et la confection de la sellerie et des équipements militaires, sous la raison DURAND, ESTACHON & Co, est demeurée dissoute à partir dudit jour trente et un mai, et que MM. Durand, Desvignes et Thierry en sont nommés liquidateurs avec

les pouvoirs nécessaires. Pour extrait : Ch. CORDONNIER. (9211)

Par acte sous seing privé du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, MM. Alphonse-Louis-Alban LE-COT, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 14, et Auguste-Vincent TRUILLÉ, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 84. Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif pour la vente à commission et à forfait de laines peignées, filées et cardées, et de soies filées. La durée de la société sera de huit années entières et consécutives, à dater du premier juin mil huit cent cinquante-quatre. Son siège sera à Paris, rue des Jeuneurs, 14. La raison et la signature sociale seront : Alphonse LE-COT et TRUILLÉ. Chacun des associés aura le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale, mais il ne peut employer ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité et de dommages et intérêts. Pour extrait : GRAUX, 7, rue des Filles-Saint-Thomas. (9213)

Suivant acte passé devant M. Jausand et son collègue, notaires à Paris, le trois juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé par quinze années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-quatre, entre M. Edouard-Aloïs HEINOLD, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Buffault, 32, seul gérant et seul associé responsable, et les propriétaires des actions créées par ledit acte, simples commanditaires, une société en commandite ayant pour objet la fabrication et la vente des indicateurs publics et privés inventés par M. Heinold, ainsi que l'exploitation dans la France et ses colonies des brevets relatifs à cette invention. Le siège de la société sera toujours à Paris; il est présentement fixé rue Saint-Denis, 23. La raison et la signature sociale seront : Ed. HEINOLD et Co. M. Heinold sera seul gérant et aura aussi seul la signature sociale, jusqu'à ce qu'il lui ait été adjoint un cocréancier, mais il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, et jamais pour contracter des emprunts ou créer des billets et autres valeurs négociables. Toutefois, il n'est pas interdit au gérant de négocier, pourvu que ce soit par l'intermédiaire du banquier de la société, les effets qui lui seront donnés en paiement par les tiers débiteurs et les traites que les acheteurs de province l'autoriseraient à tirer sur eux. Le fonds social est fixé à six cent mille francs, qui seront divisés en mille deux cents actions au porteur de cinq cents francs chaque. Quant à présent, il ne sera émis que cinq cents actions représentant un capital de deux cent cinquante mille francs. Pour extrait : Signé : JAUSSAUD. (9214)

Par acte sous signatures privées, en date du six juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, cinquante-quatre, enregistré à Paris le sept et déposé le huit de ce mois. Appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. BERRETTON, et en commandite par actions à l'égard des autres signataires ou adhérents audit acte. Cette société a pour objet : La reproduction d'un jeu, dit jeu de ballon, et de tous autres jeux ou divertissements anciens et modernes. La société existera sous la raison sociale BERRETTON et Co; son siège sera à Paris, place Vendôme, 19. M. Berretton est seul gérant responsable; il aura la signature sociale BERRETTON et Co, et ne pourra en faire usage que pour les soins de la société. Les autres associés ne sont que des commanditaires. La durée de la société est fixée à cinq années et neuf mois, qui ont commencé le six juin présent mois. Le fonds social est fixé à quatre-vingt-dix mille francs, divisé en dix-neuf parts d'ingrédients de cinq mille francs chacune. Six de ces parts dites industrielles sont attribuées à l'industrie. Les bénéfices seront répartis ainsi qu'il suit : un tiers à l'industrie, les deux tiers aux capitalistes. Le nombre d'actions fixées par l'article 10 étant souscrit, la société est constituée. Pour extrait : T. HENRY. (9205)

Il appert d'une sentence arbitrale rendue le premier juin mil huit cent cinquante-quatre par MM. Edouard Jouin, Feliçien et Gentil, que la société qui a existé entre Pierre RAVIER, demeurant rue de la Michodière, 4, à Paris, et Benoît-Réno DROUX, demeurant route d'Asnières, 89, aux Batignolles, sous la raison sociale RAVIER et Co, est dissoute à partir du jour de la sentence; Que MM. Ravier et Miquel, avocats, demeurant à Paris, rue des Moutons, 14, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus pour opérer cette liquidation. HAVIER. (9206)